



POLITIQUE D'APPEL

BOXE CANADA

OBJET

1. Cette politique a pour objet de régler les différends entre les individus et Boxe Canada d'une manière équitable et rapide, à un coût raisonnable, et sans recours à des procédures judiciaires officielles.

APPLICATION

2. La présente politique s'applique à tous les membres de Boxe Canada, y compris les athlètes, les entraîneurs, les officiels, les organisateurs, les bénévoles, les employés et les directeurs. Elle s'applique aux décisions prises par le conseil d'administration de Boxe Canada, par tout comité de Boxe Canada, par tout comité disciplinaire de Boxe Canada et par tout organisme ou toute personne s'étant vu déléguer le pouvoir de prendre des décisions au nom de Boxe Canada. Tout membre concerné par une telle décision peut porter ladite décision en appel à la condition d'avoir des motifs d'appels satisfaisants; ces motifs sont définis dans la présente politique.
3. La présente politique ne s'applique pas :
 - a. Aux questions d'emplois;
 - b. Aux questions qui relèvent de la compétence d'une association provinciale ou de l'AIBA;
 - c. Aux questions qui se rapportent à la Politique canadienne contre le dopage dans le sport et au Règlement canadien sur le contrôle de dopage;
 - d. Aux règlements de Boxe Canada.
4. Sans égard au paragraphe 2, tous les appels concernant des questions se rattachant à la mise en candidature auprès du Programme d'aide aux athlètes ou au retrait d'un brevet doivent être faits en conformité avec les politiques et les procédures décrits à la section 13 du Programme d'aide aux athlètes (PAA) de Sport Canada (<http://canada.pch.qc.ca/fra/1414514343755/1432205535059>)

MOMENT DE L'APPEL

5. Tout membre qui désire faire appel d'une décision dispose de 10 jours, à partir de la date à laquelle il a été informé de ladite décision, pour faire part de cette intention au Directeur général de Boxe Canada dans un avis écrit accompagné d'une description détaillée des motifs de l'appel.
6. Tout membre qui souhaite interjeter l'appel après une période de 10 jours doit présenter une demande écrite faisant état des raisons qui justifient une dérogation aux exigences de la Section 4; la décision d'autoriser ou de refuser un appel au-delà de la période de 10 jours relève entièrement du Directeur général.



POLITIQUE D'APPEL

BOXE CANADA

MOTIFS D'APPEL

7. Une décision ne peut pas être portée en appel et un appel ne peut pas être entendu en se basant sur le bien-fondé de ladite décision. Seuls des motifs de procédure permettent de faire appel d'une décision et de faire entendre un appel. Les motifs de procédure se restreignent à ce qui suit :
 - a. Boxe Canada a rendu une décision pour laquelle elle n'avait pas l'autorité ou la compétence nécessaire, selon ses documents de gouvernance;
 - b. Boxe Canada n'a pas suivi les procédures établies dans ses statuts ou ses politiques;
 - c. Boxe Canada a mal interprété un de ses règlements;
 - d. Boxe Canada a rendu une décision non objective.

EXAMEN INITIAL DE L'APPEL

8. Dans les trois jours suivant la réception de l'avis d'appel, le Directeur général décide si l'appel est fondé sur un ou plusieurs de motifs décrits à la Section 6.
9. Si l'appel est rejeté parce que les motifs sont insuffisants, le membre reçoit une avis écrit faisant état de la décision et de ses motifs. La décision relève entièrement du Directeur général et ne peut pas être portée en appel.

COMITÉ D'APPEL

10. Si le Directeur général estime que les motifs d'appel sont suffisants, il nomme, dans les 10 jours suivant la date de réception de l'avis d'appel initial, un comité d'appel formé de trois personnes impartiales, qu'il préside.

CONFÉRENCE PRÉLIMINAIRE

11. Le comité d'appel peut déterminer que les circonstances du différend justifient la tenue d'une conférence préliminaire. Voici les questions qui peuvent être traitées lors d'une conférence préliminaire.
 - a. le format de l'appel (audience sur preuve documentaire, audience en personne, audience par conférence téléphonique ou une combinaison de ces méthodes);
 - b. la date et le lieu de l'audience;
 - c. les échéances fixées pour l'échange de documents;
 - d. la clarification des points sur lesquels porte le différend;
 - e. la clarification des preuves qui seront présentées au comité;
 - f. l'ordre et le déroulement de l'audience;
 - g. le recours sollicités;
 - h. l'identification des témoins
 - i. toute autre question pouvant contribuer à accélérer la procédure d'appel.

POLITIQUE D'APPEL

BOXE CANADA

12. Le comité peut déléguer à son président ou à un de ses membres l'autorité de régler ces questions préliminaires.

PROCÉDURE D'APPEL

13. Une fois que le comité a établi que l'appel sera entendu dans le cadre d'une audience orale, il dirigera l'appel conformément à des procédures qu'il juge appropriées compte tenu des circonstances, pourvu que les conditions suivantes soient respectées:
- a. l'audience doit avoir lieu dans un délai de 21 jours suivant la nomination du comité;
 - b. le quorum est atteint si les trois membres du comité sont présents;
 - c. les décisions prises par vote majoritaire, et le président dispose d'un vote;
 - d. si la décision du comité peut avoir une incidence sur une tierce partie, dans la mesure où ladite partie pourrait avoir recours à un appel en vertu de la présente politique, cette partie devient une partie de l'appel en question;
 - e. l'appelant, le répondant et toute autres partie intéressée reçoivent un avis écrit 10 jours à l'avance mentionnant la date, l'heure et le lieu de l'audience;
 - f. le comité peut demander que d'autres personnes participent à l'appel;
 - g. si un des membres du comité n'est pas en mesure de continuer à entendre l'appel ou qu'il ne souhaite plus le faire, la question est tranchée par les deux (2) membres restants, qui doivent prendre une décision à l'unanimité;
 - h. à moins d'entente contraire entre les parties, il n'y a aucune communication entre les membres du comité et les parties, sauf en présence des autres parties ou par l'entremise d'une copie transmise aux autres parties.

PROCÉDURE D'APPEL SUR PREUVE DOCUMENTAIRE

14. Si le comité détermine que l'appel sera entendu par voie d'audience avec preuve documentaire, il dirigera conformément aux procédures qu'il juge appropriées compte tenu des circonstances, pourvu que les conditions suivantes soient respectées:
- a. toutes les parties doivent avoir l'occasion de présenter des arguments écrits au comité, d'examiner les arguments écrits dans autres parties et de soumettre des réfutations écrites;
 - b. les principes et échéances applicables énumérés à la Section 12 doivent être respectés.

POLITIQUE D'APPEL

BOXE CANADA

PREUVES POUVANT ÊTRE PRISES EN COMPTE:

15. En règle générale, le comité ne tient compte que des preuves présentées à la partie qui a pris la décision initiale. Le comité a cependant le pouvoir discrétionnaire d'examiner de nouvelles preuves substantielles qui n'étaient pas disponibles au moment où la décision initiale a été prise.

DÉCISION D'APPEL

16. Dans les cinq jours suivant la fin de l'audience de l'appel, le comité communique sa décision par écrit et y joint ses motifs. Le comité ne peut pas exercer une autorité plus grande que celle de la partie qui a pris la décision initiale. Il peut décider :

- a. d'annuler ou de confirmer la décision portée en appel;
- b. de modifier la décision si une erreur a été commise et qu'elle ne peut pas être corrigée par la partie qui a pris la décision initiale pour des motifs qui comprennent, entre autres, l'absence de procédure claire, le manque de temps ou le manque d'objectivité;
- c. de renvoyer la question à la partie qui a pris la décision initiale pour lui demander de prendre une nouvelle décision;
- d. de déterminer, le cas échéant, comment les coûts associés à l'appel seront répartis.

17. Une copie de la décision est remise à chaque partie ainsi qu'au président et au directeur général.

ÉCHÉANCIERS

18. Si les circonstances du différend sont telles que l'application de la présente politique ne permet pas d'entendre l'appel dans des délais raisonnables, le comité peut demander que les échéances soient rapprochées. Si les circonstances sont de sorte que la procédure d'appel ne peut être conclue selon les échéanciers établis dans la présente politique, le comité peut demander que les échéances soient repoussées.

19. S'il est nécessaire que la décision soit rendue rapidement, le comité peut rendre une décision sommaire et faire paraître les motifs plus tard, à la condition que la décision écrite et les motifs soient communiqués dans les cinq jours suivant la conclusion de l'appel ou tout autre délai convenu par les parties.

POLITIQUE D'APPEL

BOXE CANADA

COMPÉTENCE

20. La décision du comité est définitive et contraignante pour l'appelant, le répondant et Boxe Canada.

21. Il n'existe aucune autre procédure d'appel interne au sein de Boxe Canada. Lorsque tous les recours liés à la procédure d'appel interne de Boxe Canada sont épuisés, toute autre action relative au différend doit être soumise directement au Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC), un organisme parrainé par le gouvernement fédéral.

22. Aucune poursuite ou procédure judiciaire ne peut être intentée contre Boxe Canada relativement à un différend, sauf si Boxe Canada a refusé ou omis de se conformer aux dispositions de la procédure d'appel telles qu'elles sont énoncées ici.